

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT****N ° I-2760**

présenté par  
Mme Bazin-Malgras

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour les jeunes agriculteurs, justifiant de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs mentionnées au I de l'article 73 B, il est accordé un dégrèvement égal à 100 % de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles qu'ils exploitent lors de la première année. Ce dégrèvement est de 80 % au titre de la deuxième année, 60 % au titre de la troisième année, 40 % au titre de la quatrième année et de 20 % au titre de la cinquième année. »

« Ce dégrèvement est accordé sur une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant.

« Lorsque les jeunes agriculteurs sont associés ou deviennent associés d'une société civile au cours des cinq années suivant celle de leur installation, le dégrèvement s'applique aux parcelles qu'ils apportent à la société ou mettent à sa disposition.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, l'exploitant doit souscrire, avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation, une déclaration par commune mentionnant l'identité des propriétaires des parcelles exploitées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Pour les quatre années suivantes et en cas de modifications apportées à la consistance parcellaire de l'exploitation, l'exploitant souscrit avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration mentionnant ces modifications. Lorsque ces déclarations sont souscrites hors délai, le dégrèvement est accordé pour la durée restant à courir après le 31 décembre de l'année de souscription.

« Le montant du dégrèvement bénéficie également au fermier.

« Les dégrèvements s'appliquent également pour la part à la charge des collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fonctionnement actuel de l'exonération de TFNB spécifique aux jeunes agriculteurs est source d'iniquité entre les territoires. Nous demandons un abattement de 100% l'année d'installation, dégressif de 20 points par an (soit 80% en deuxième année, 60% en troisième, 40% en quatrième et 20% en cinquième année). Cette exonération, nationale, remplacerait l'exonération de droit nationale et celles, facultatives, à l'initiative des collectivités.